

N° 4562<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI****concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(2.5.2000)

Par dépêche du 12 avril 2000, le Président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'Etat plusieurs amendements au projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture dans sa réunion du 11 avril 2000.

Ces amendements concernent essentiellement le souci de la Chambre des députés de donner une base légale à une pratique couramment utilisée et qui consiste à garantir aux étudiants un taux fixe des intérêts à rembourser en assumant une partie à charge de l'Etat. Jusqu'à présent cette pratique se basait sur une convention conclue avec les établissements financiers.

Le Conseil d'Etat ne peut que se rallier à cette proposition de faire des subventions d'intérêts un élément formel de l'aide financière pour études supérieures.

Par conséquent il marque son accord à l'introduction des termes de „subventions d'intérêts“ dans l'article 1er, paragraphe 1 et dans l'intitulé de l'article 7 ainsi qu'avec l'ajout d'une deuxième phrase à l'article 7, paragraphe 1). Dans ce contexte le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la numérotation des paragraphes de l'article 1er est à conformer à celle des autres articles.

Le texte retenu par la Chambre des députés indique de façon plus nette les catégories d'étudiants pouvant bénéficier de l'aide financière en énumérant dans un alinéa c) les étudiants jouissant du statut de réfugié politique alors que dans le texte du Conseil d'Etat ils figuraient parmi les étudiants d'un Etat tiers et les apatrides. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

Une autre modification par rapport à l'avis du Conseil d'Etat consiste dans la proposition de la commission parlementaire de maintenir l'obligation pour l'étudiant de céder à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement, en contrepartie de la garantie de l'Etat. Comme l'opposition du Conseil d'Etat concernait principalement l'obligation prévue dans le projet de loi que l'étudiant devait accorder à l'Etat une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents et à venir, et que cette obligation n'est pas maintenue par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection contre le texte retenu.

La Commission parlementaire a encore ajouté un nouvel article 10 pour disposer que tous les règlements grand-ducaux prévus par le projet de loi sous examen doivent obligatoirement être soumis à l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission de travail de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat a des réserves à formuler à l'encontre de cette procédure. Il est vrai que depuis la révision du 12 janvier 1998 de l'article 33 de la Constitution, la formulation proposée par la Chambre des députés n'est plus contraire à la Constitution, car l'article 33 dispose que le Grand-Duc „exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays“. Il s'en dégage donc que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi sous avis ne pourront être arrêtés et promulgués que lorsque la Commission de travail aura émis son avis. Or nous ne sommes pas ici dans le cadre d'une loi habilitante où la Commission de travail est appelée à donner son assentiment. Le Conseil d'Etat est d'avis que la formulation proposée crée un problème au niveau du principe de la séparation des pouvoirs, étant donné que la Commission de travail est un organe du pouvoir législatif. La consultation

du Conseil d'Etat par contre est de droit. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de formuler l'article 10 nouveau de la façon suivante:

„**Art. 10.**– Le règlement grand-ducal prévu aux articles 1.2), 3.3), 4.3), 4.4) et 8.1) est pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.“

Finalement la commission parlementaire propose encore deux amendements à l'article 11 concernant les dispositions abrogatoires. Le premier consiste à redresser une faute qui s'était glissée dans le texte du Conseil d'Etat. En effet, il s'agit du 8 décembre 1977 et non pas du 8 septembre 1977. En plus, elle veut ajouter „telle qu'elle a été modifiée par la loi du 13 mars 1992“. Or cet ajout est superflu, car le texte commence par „La présente loi abroge la loi modifiée du ...“, ce qui renvoie à toutes les modifications subséquentes de la loi originale.

Le Conseil d'Etat constate que pour le reste la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture l'a suivi dans toutes ses observations et propositions de texte et il marque son accord avec les amendements introduits et le texte de la loi tel qu'il est proposé par la commission parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mai 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH